

Déclaration de fiducie pour le fonds de revenu de retraite autogéré de Financière Aviso

Nous, la Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest (le « fiduciaire »), une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada, déclarons par la présente que nous agissons à titre de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la demande à laquelle la présente déclaration de fiducie (la « déclaration ») est jointe, pour le régime de revenu de retraite autogéré de Financière Aviso (le « fonds ») selon les modalités suivantes :

Quelques définitions : Dans la présente déclaration, en plus des termes définis ailleurs aux présentes,

- « **conjoint de fait** » s'entend au sens de la Loi et des autres lois applicables au présent fonds;
- « **époux** » désigne un conjoint aux fins des lois fiscales et des autres lois applicables au présent fonds;
- « **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi;
- « **législation applicable** » désigne toutes les lois provinciales et fédérales régissant le fonds, les actifs du fonds et les parties aux présentes, y compris, sans s'y limiter, les lois sur la protection des renseignements personnels et les valeurs mobilières. Toute référence à la législation applicable est réputée inclure toutes ces lois ainsi que les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui en découlent, qui peuvent être modifiés, remis en vigueur ou remplacés de temps à autre;
- « **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) (Canada) et ses règlements d'application;
- « **lois fiscales** » désigne la Loi et toute loi fiscale applicable de votre province de résidence telles qu'elles sont consignées dans votre demande;
- « **mandataire** » désigne l'entreprise nommée au paragraphe 14;
- « **nous** », « **notre** » et « **fiduciaire** » désignent la Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest;
- « **organisme de réglementation des valeurs mobilières** » désigne le ministère, l'organisme, le conseil, la commission ou l'organisme d'autorégulation qui réglemente la vente de valeurs mobilières dans le territoire applicable;
- « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi;
- « **revenu de retraite** » s'entend au sens de la Loi;
- « **vous** » et « **vous** » désignent la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du fonds (en vertu de la Loi, connu sous le nom de « rentier » du fonds) et, après votre décès, votre époux ou votre conjoint de fait s'il devient le rentier successeur du fonds, tel que décrit au paragraphe 6 des présentes.

1. Enregistrement

Nous demanderons l'enregistrement du fonds conformément à la Loi. Le fonds a pour objet de vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi.

2. Acceptation de biens dans le fonds

Nous n'accepterons dans le fonds que les espèces et d'autres biens transférés conformément à la Loi à partir de ce qui suit :

- a) un REER ou un FERR au titre duquel vous êtes le rentier;
- b) vous, dans la seule mesure où le bien était un montant visé au sous-alinéa 60(1)(v) de la Loi (y compris les remboursements de primes du REER d'une personne décédée lorsqu'elle était votre époux ou conjoint de fait, ou que vous étiez à sa charge en raison d'une infirmité physique ou mentale);
- c) un REER ou un FERR au titre duquel votre époux, ancien époux, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait, dont vous vivez séparément, est le rentier et le transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou de l'application d'une convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens en règlement des droits

déoulant de votre mariage ou de votre union de fait, ou après la rupture de ce mariage ou de cette union;

- d) un régime de pension agréé auquel vous participez (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) ou un régime de pension agréé conformément aux paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi;
- e) un régime de pension déterminé dans les circonstances auxquelles s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi;
- f) un régime de pension agréé collectif conformément au paragraphe 147.5(21) de la Loi;
- g) une rente viagère différée au titre de laquelle vous êtes le rentier, si le transfert est un remboursement visé à l'alinéa (g) de la définition de rente viagère différée au paragraphe 146.5(1) de la Loi.

Nous conserverons ces biens et tous les placements, revenus ou gains qui en découlent (les « actifs du fonds ») en fiducie, et ils seront détenus, investis et utilisés conformément aux modalités de la présente déclaration et de la Loi.

Si les actifs immobilisés du fonds sont transférés au fonds conformément à la législation provinciale ou fédérale applicable sur les pensions, les dispositions supplémentaires contenues dans l'addenda Fonds de revenu viager (« FRV ») ou Fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRRI ») (l'« addenda ») de la présente déclaration feront partie de la présente déclaration et régiront les actifs du fonds. En cas d'incohérence entre l'addenda et la déclaration, les dispositions de l'addenda ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le fonds inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et de toute législation applicable.

3. Placements

Nous détiendrons, investirons et vendrons les actifs du fonds selon vos instructions. Nous pouvons exiger des instructions écrites. Nous paierons des intérêts sur tout solde d'espèces au taux et au crédit que nous déterminerons à notre entière discrétion. Le fiduciaire peut conserver la totalité ou une partie de l'intérêt qu'il juge approprié à titre de frais pour services rendus à l'égard du fonds. Le fiduciaire n'acceptera les fonds qu'en devises canadiennes ou américaines. L'acceptation de toute autre devise étrangère est à la seule discrétion du fiduciaire.

Les placements ne seront pas limités à ceux autorisés par la loi pour les fiduciaires. Toutefois, il vous incombera de déterminer si un investissement est ou reste un « placement admissible » pour les FERR au sens des lois fiscales. Le fonds assumera tous les impôts, pénalités ou intérêts connexes imposés en vertu des lois fiscales (autres que les impôts, pénalités et intérêts dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être payés à même les biens du fonds). Si les actifs du fonds sont insuffisants pour payer les impôts, pénalités ou intérêts connexes encourus, ou si des impôts, pénalités ou intérêts connexes sont imposés après la cessation des activités du fonds, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts connexes.

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et sous une forme qui nous est acceptable, nommer un mandataire pour donner des instructions de placement. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque vous agissez sur les instructions de ce mandataire.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, nous pouvons refuser d'accepter un bien transféré particulier ou de faire un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris s'il ne respecte pas nos exigences administratives ou nos politiques de temps à autre. Il se peut aussi que nous ayons besoin que vous fournissiez des documents justificatifs spéciaux comme condition préalable à la réalisation de certains placements pour le fonds.

Nous ne serons pas responsables des pertes découlant de la vente ou d'une autre disposition d'un placement faisant partie des actifs du fonds.

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'auront d'obligation ou de responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour

Déclaration de fiducie pour le fonds de revenu de retraite autogéré de Financière Aviso

plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs du fiduciaire en matière de placement) de faire ou de choisir un placement, décider de détenir ou de se départir d'un placement ou d'exercer toute discrétion à l'égard d'un placement du fonds, sauf disposition contraire expresse dans la présente déclaration. Le fiduciaire n'est pas tenu ou tenu de prendre des mesures à l'égard d'un placement sans vos instructions préalables.

Vous ne devez signer aucun document ni autoriser aucune action pour le fonds au nom du fiduciaire ou du mandataire, y compris permettre que l'un des actifs du fonds soit utilisé comme garantie pour un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du fiduciaire.

Vous convenez de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le fonds contreviendrait à la Loi. En outre, vous convenez de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui sont contraires à vos obligations ou qui auraient comme conséquence que le fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente déclaration.

4. Votre compte et vos relevés

Nous tiendrons un compte à votre nom indiquant tous les actifs du régime, toutes les opérations de placement et tous les versements effectués à partir du fonds. Au moins une fois par année, nous vous enverrons un relevé de compte précisant ces opérations, y compris les revenus gagnés et les dépenses engagées au cours de la période visée. Nous vous enverrons également d'ici la fin de février de chaque année un feuillet de renseignements fiscaux indiquant le montant total de tous les versements que vous avez reçus du fonds au cours de l'année civile précédente afin que vous puissiez déclarer ce montant dans votre déclaration de revenus.

5. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir tout placement en notre nom propre, au nom de notre mandataire, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne, ou auprès d'un dépositaire ou d'une société de compensation, selon ce que nous pouvons préciser. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire à l'égard des actifs du fonds, y compris le droit de voter ou d'émettre des procurations pour voter à l'égard de ces actifs, ou de vendre des actifs pour payer des impôts, des évaluations ou des frais liés au fonds (à l'exception des impôts, des évaluations et des frais dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent pas être payés à même les biens du fonds). Cependant, vous pouvez nous demander de prendre des dispositions pour que vous puissiez exercer ce droit de vote, et si vous nous avez donné suffisamment de temps, nous prendrons ces dispositions. Vous nous autorisez, nous ou le mandataire, si le fonds accuse un déficit de trésorerie dans une ou plusieurs devises, à imputer les intérêts sur le déficit de trésorerie du fonds jusqu'à ce que ce déficit soit éliminé et à vendre l'un ou l'autre des actifs du fonds afin d'éliminer le déficit de trésorerie et de sélectionner les actifs du fonds à vendre. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons employer des mandataires et des conseillers, y compris des conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou non sur les conseils ou les renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

6. Versements

Les versements doivent commencer au plus tard la première année suivant l'année civile de l'établissement du fonds. Chaque année, à partir de l'année suivant l'année civile de l'établissement du fonds, le minimum est calculé en multipliant la juste valeur marchande du fonds au début de l'année par un facteur prescrit par la Loi selon votre âge en années complètes au début de l'année (ou l'âge que vous auriez eu si vous étiez vivant à cette date). Vous pouvez choisir que le montant minimal soit déterminé en fonction de l'âge de votre époux ou conjoint de fait (ou de l'âge de votre époux ou conjoint de fait s'il avait été vivant à cette date). Pour ce faire, vous devez remplir la section appropriée du formulaire de demande avant que nous vous fassions un versement à même le fonds.

Chaque année civile, nous vous ferons un ou plusieurs versements totalisant au moins le montant minimum défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi. Aucun versement ne sera effectué pour un montant supérieur à la valeur des actifs du Fonds immédiatement avant ce versement. Le montant minimum pour l'année de l'établissement du

fonds est de zéro, ce qui signifie que vous n'avez pas à accepter de versement si vous ne le voulez pas. Nous vous verserons les montants aux moments que vous nous indiquerez dans votre formulaire de demande ou dans le cadre d'autres instructions acceptables, et vous pourrez modifier ces instructions. Vous pouvez nous demander d'effectuer des versements qui dépassent le montant minimum pour l'année, auquel cas nous devons retenir l'impôt sur l'excédent. Vous devez vous assurer que les versements demandés à partir du fonds ne dépassent pas le montant maximal précisé par la législation applicable. Si vous ne précisez pas le montant des versements ou si le montant que vous demandez est inférieur au montant minimum pour une année, nous vous verserons au moins le montant minimum. À la fin de l'année au cours de laquelle le dernier versement est effectué, un montant égal à la valeur des actifs du fonds doit être versé.

Vous avez l'entière responsabilité de veiller à ce que le fonds contienne suffisamment de liquidités pour effectuer ces versements. Nous ne serons pas tenus d'effectuer un tel versement en espèces. Si des actifs du fonds doivent être vendus pour fournir les liquidités requises et que nous n'avons pas reçu vos instructions quant à la façon de les vendre, nous vendrons les actifs du fonds que nous jugeons appropriés, à notre seule discrétion. Nous ne serons pas responsables des pertes découlant d'une vente.

Aucun versement du fonds ne peut être cédé, en tout ou en partie.

Nous n'effectuerons aucun versement autre que ceux décrits aux paragraphes 6, 7 et 10 de la présente déclaration. Toutefois, avant d'effectuer un tel versement, nous pouvons imputer au fonds le montant des taxes, pénalités, intérêts, frais et dépenses payables en vertu des présentes, des lois fiscales ou d'une autre législation applicable.

7. Transferts (en cas de rupture de relation ou autrement)

Sous réserve des exigences raisonnables que nous imposons, vous pouvez nous ordonner par écrit de transférer la totalité ou une partie des actifs du fonds (déduction faite de tous les coûts de réalisation et de tout bien que nous devons conserver en vertu de la Loi pour nous assurer que le montant minimum puisse vous être versé au cours de cette année) à :

- un FERR au titre duquel vous êtes le rentier;
- un REER ou un FERR au titre duquel votre époux, ancien époux, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait, dont vous vivez séparément, est le rentier, et le transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou de l'application d'une convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait, ou après la rupture de ce mariage ou de cette union.

Ces transferts prendront effet conformément à la Loi et à toute autre loi applicable et dans un délai raisonnable après que les formulaires requis auront été remplis. Si le transfert est effectué à un autre FERR au titre duquel vous êtes le rentier, nous transférerons également tous les renseignements nécessaires à la continuité du fonds. Si seulement une partie des actifs du fonds est transférée en vertu du présent paragraphe, vous pouvez préciser par écrit quels actifs du fonds vous souhaitez que nous transférions ou vendions; autrement, nous transférerons ou vendrons les actifs du fonds que nous jugeons appropriés. Aucun transfert ne sera effectué avant que tous les frais et impôts n'aient été payés. Nous serons dégagés de tous les autres devoirs et responsabilités à l'égard des actifs du fonds ainsi transférés. Lorsqu'une demande est faite en vertu du paragraphe 7(a) des présentes à l'égard d'une partie des actifs du fonds, nous nous réservons le droit de refuser une telle demande, à notre entière discrétion. Si vous demandez la distribution d'une partie, mais non de la totalité, des actifs du fonds, conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que tous les actifs ou certains actifs autres que ceux faisant l'objet de votre demande soient distribués.

8. Aucun avantage

Aucun avantage qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du fonds ne peut être étendu à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, sauf les avantages autorisés par la Loi.

Déclaration de fiducie pour le fonds de revenu de retraite autogéré de Financière Aviso

9. Désignation d'un rentier ou d'un bénéficiaire successeur

Si la législation applicable le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir un ou plusieurs montants du fonds après votre décès, conformément à l'un des critères suivants :

- a) Rentier successeur : Vous pouvez en tout temps choisir que votre époux ou conjoint de fait reçoive les versements prévus au paragraphe 6 après votre décès (un rentier successeur ne peut pas faire cette désignation). Si vous n'avez pas fait ce choix, nous pouvons convenir d'effectuer de tels versements à votre époux ou conjoint de fait après votre décès, si votre représentant légal personnel le demande; ou
- b) Bénéficiaire du paiement forfaitaire : Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les actifs du fonds ou le produit de celui-ci, moins les taxes applicables et les frais ou dépenses payables en vertu de la présente déclaration, sous forme de paiement forfaitaire.

Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer ces désignations de bénéficiaire en remplissant, en datant et en signant le formulaire que nous fournissons ou tout autre formulaire approprié à cette fin et en vous assurant que nous le recevons avant que nous versions le fonds en vertu du paragraphe 10. Si nous avons reçu plus d'un formulaire, nous donnerons suite à celui portant la dernière date de signature.

10. Décès

- a) Décès du rentier (s'applique aux provinces et territoires à l'exception du Québec) : Vous pouvez désigner (et ajouter, modifier ou supprimer) des bénéficiaires du fonds conformément à la législation applicable et de la manière prévue par celle-ci. Si vous décédez, le fiduciaire paiera ou transférera les actifs du fonds, conformément à la législation applicable, aux bénéficiaires du fonds ainsi désignés ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, à vos représentants légaux personnels.
- b) Décès du rentier (s'applique au Québec seulement) : Si vous souhaitez nommer un titulaire de compte successeur ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), vous devez le faire dans un testament ou un autre document écrit qui répond aux exigences de la législation applicable. À votre décès, et à la réception des documents officiels, le fiduciaire distribuera les actifs du fonds à vos représentants légaux personnels. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire. Vous reconnaissez avoir l'entière responsabilité de vous assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation applicable.
- c) Avant de procéder à un paiement ou un transfert conformément au paragraphe 10(a) ou 10(b) des présentes, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Nous serons entièrement déchargés une fois que nous aurons effectué ces transferts ou paiements, même si la désignation du bénéficiaire ne constitue pas un acte testamentaire valide.
- d) Des déductions seront faites pour tous les frais, coûts et impôts à payer ou à retenir (autres que les impôts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être payés à même les biens du fonds).
- e) Lorsque le mandataire le prévoit, vous pouvez désigner un bénéficiaire du fonds par signature électronique, sauf si la législation applicable l'interdit.

Si le fiduciaire ne reçoit pas des instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, verser ou transférer le fonds au bénéficiaire ou au représentant légal personnel. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider la totalité ou une partie du fonds avant d'effectuer un tel paiement ou transfert. Ces avoirs sont vendus au prix que le fiduciaire juge correspondre à leur juste valeur marchande au moment en cause. Dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires. Sous réserve de la législation applicable, nous ne serons pas responsables des pertes causées par tout retard dans les paiements au tribunal ou au bénéficiaire ou aux représentants légaux personnels.

11. Ordonnances ou demandes de tiers

Le fiduciaire sera en droit d'être indemnisé à même le fonds à l'égard de tous les coûts, frais ou passifs qui pourraient découler de la conformité de bonne foi du fiduciaire à toute loi, tout règlement, jugement, avis ou toute ordonnance, saisie, exécution, ou demande semblable qui impose légalement au fiduciaire l'obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure concernant le fonds ou les actifs du fonds, ou d'effectuer un paiement à partir du fonds; avec ou sans vos instructions ou en contradiction avec vos instructions. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la possibilité de restreindre les opérations, les retraits et les transferts à la réception d'un ordre ou d'une demande. Le fiduciaire ou mandataire ne sera pas responsable de toute diminution de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour que toute restriction connexe soit supprimée de votre compte, vous devez fournir une preuve satisfaisante au fiduciaire, à sa seule discrétion, à l'effet qu'elle ne s'applique plus. Le fiduciaire peut permettre à toute partie dûment autorisée d'avoir accès à tout dossier, document, papier et livre concernant une opération du fonds ou liée au fonds et d'en faire des copies, et il a également droit à une indemnité sur le fonds à cette fin. Si les actifs du fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à cet égard, en établissant le fonds, vous convenez d'indemniser le fiduciaire et de le tenir indemne pour ces coûts, dépenses, frais ou passifs.

12. Aucun droit de compensation

Si le fonds implique un dépositaire, aucun droit de compensation n'est autorisé, et les actifs du fonds ne peuvent être donnés en gage, cédés ou autrement aliénés, à titre de garantie d'un prêt en vertu de la Loi.

13. Preuve d'âge

La déclaration de votre date de naissance dans votre demande d'adhésion est censée attester votre âge ainsi que votre engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être nécessaire pour calculer votre revenu de retraite.

14. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer à Financière Aviso (le « mandataire ») l'exercice de certaines de nos fonctions, notamment :

- a) recevoir les transferts d'espèces et d'autres biens au fonds et accepter votre demande en notre nom;
- b) enregistrer le fonds auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- c) investir les actifs du fonds conformément à la présente déclaration;
- d) garder les actifs du fonds, en son nom ou au nom de son mandataire ou dépositaire;
- e) tenir votre compte et vous fournir des relevés et des avis;
- f) recevoir et mettre en œuvre vos avis et instructions;
- g) percevoir les frais et les dépenses auprès de vous ou du fonds;
- h) soumettre tout choix autorisé en vertu des lois fiscales, selon vos directives ou celles de vos représentants successoraux;
- i) émettre des feuillets de renseignements d'impôt et préparer et produire des déclarations de revenus ou des formulaires relatifs au fonds;
- j) effectuer des retraits ou des transferts des actifs du fonds conformément à vos instructions ou dans le but de faire des paiements à vous, à toute autorité gouvernementale ou à toute autre personne qui y a droit au titre du fonds, des lois fiscales ou d'autres législations applicables; toute autre tâche liée au fonds que nous pouvons juger appropriée de temps à autre. Nous assumerons toutefois la responsabilité ultime de l'administration du fonds conformément à la présente déclaration et aux lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons verser au mandataire la totalité ou une partie de nos honoraires indiqués aux présentes et le

Déclaration de fiducie pour le fonds de revenu de retraite autogéré de Financière Aviso

rembourser pour les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses tâches déléguées. Vous reconnaissez également que le mandataire touchera des commissions de courtage normales sur les opérations de placement qu'il traite. Vous reconnaissez et convenez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous ont été données en vertu de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, celles prévues aux paragraphes 15 et 17, sont également données au mandataire.

15. Honoraires et frais

Nous avons le droit de recevoir et d'imputer au fonds des honoraires raisonnables et d'autres frais que nous établissons de temps à autre en collaboration avec le mandataire, à condition de vous donner un préavis écrit de trente (30) jours d'un changement du montant de ces frais. Nous avons également droit au remboursement de tous les impôts, pénalités et intérêts, ainsi que de tous les autres frais et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le mandataire en lien avec le fonds (autres que les impôts, pénalités et intérêts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être payés à même les biens du fonds). Tous les montants ainsi payables seront imputés et déduits des actifs du fonds, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions avec nous. Si le montant du fonds est suffisant pour payer ces montants, nous pouvons, à notre seule discrétion, vendre l'un ou l'autre des actifs du fonds afin de les payer, et nous ne serons pas responsables des pertes occasionnées par une telle vente.

16. FRR collectif

Si le fonds fait partie d'un fonds de revenu de retraite collectif (« FRR collectif »), vous devez être un employé ou un participant, ou l'époux ou le conjoint de fait de l'employé ou du membre, de l'organisme promoteur du FRR collectif mentionné dans la demande (le « promoteur du fonds collectif »). Vous acceptez le promoteur du régime collectif à titre de mandataire aux fins de la constitution du régime. Vous désignez par les présentes le promoteur du fonds collectif pour agir à titre de mandataire à certaines fins limitées en ce qui a trait à l'administration du fonds, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, recevoir de l'information sur le fonds de temps à autre et transmettre vos directives au mandataire. Vous reconnaissez que l'arrangement entre le promoteur du fonds collectif, le mandataire et vous-même impose certaines conditions supplémentaires au fonds dont il est question dans la présente déclaration.

Vous reconnaissez que vous pourriez devoir présenter une demande de retrait au promoteur du fonds collectif avant que tout retrait du fonds ne soit effectué.

Lorsque vous cessez d'être un employé ou un membre du promoteur du fonds collectif et que nous en recevons un avis de sa part, le fonds ne fera plus partie du FRR collectif et continuera d'être un régime individuel avec le mandataire, sous réserve de vos droits en matière de retraits et de transferts autorisés tels que définis dans la déclaration.

Les limites de responsabilité prévues au paragraphe 17, toute indemnité en vertu des présentes et toute autorisation de remboursement accordée par les présentes à partir du fonds s'appliqueront au promoteur du fonds collectif et l'exonéreront de toute responsabilité.

17. Obligations du fiduciaire

- a) Le fiduciaire exercera le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité qu'un placement non admissible soit acquis ou détenu par le fonds. Toutefois, le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer si un placement effectué selon vos instructions est ou demeure un « placement admissible » ou un « placement interdit » pour votre fonds (au sens de la Loi).
- b) Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Nous pourrions considérer ceux-ci comme une preuve concluante de la véracité des déclarations qu'ils contiennent.

- c) Lorsque le fonds prendra fin et que tous les actifs du fonds auront été payés, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation liée au fonds.
- d) Si le fonds acquiert un placement non admissible ou interdit (au sens de la Loi) pour un FERR, ou si les biens détenus dans le fonds deviennent un placement non admissible ou interdit pour un FERR, il vous incombe de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER ou le FERR pour l'année d'imposition pertinente (formulaire RC339) et tout autre formulaire requis en vertu de la Loi, et de payer l'impôt exigible en vertu de la partie XI.01 de la Loi.
- e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le fiduciaire n'engagera aucune responsabilité personnelle à l'égard de ce qui suit :
 - (i) Tous les impôts ou intérêts qui peuvent être imposés au fonds en vertu des lois fiscales (que ce soit à titre de vérification, de nouvelle vérification ou autrement) ou pour tout autre droit perçu ou imposé par une autorité publique à l'égard du fonds, par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les placements non admissibles, autres que les impôts et pénalités imposés au fiduciaire découlant de sa responsabilité personnelle, y compris, sans s'y limiter, découlant de son erreur administrative, en vertu des lois fiscales et qui ne peuvent être payés à même les biens du fonds;
 - (ii) toute perte subie par vous, le fonds ou un bénéficiaire du fonds, par suite de la décision prise par le fiduciaire d'accepter ou de refuser de donner suite à des directives fournies par vous, une personne désignée par vous ou toute personne prétendant être vous, sauf en cas de malhonnêteté, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire, de négligence grave ou d'insouciance de la part du fiduciaire.
- f) Vous, votre représentant légal personnel, et chaque bénéficiaire du fonds, indemnisez et exonérez en tout temps le fiduciaire à l'égard de tout impôts, pénalités, intérêts ou autres frais gouvernementaux qui peuvent être perçus ou imposés au fiduciaire à l'égard du fonds ou toute perte subie par le fonds, y compris toutes les dépenses raisonnablement engagées dans la défense de ce dernier (à l'exception des pertes, taxes, pénalités, intérêts ou autres frais gouvernementaux pour lesquels le fiduciaire est responsable, conformément aux présentes, et qui ne peuvent être payés à même les biens du fonds), par suite de l'acquisition, de la conservation ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués par prélèvement sur le fonds conformément aux présentes modalités et conditions, ou par suite du fait que le fiduciaire a agi ou omis d'agir suivant les instructions que vous lui avez données. Lorsque nécessaire ou demandé, vous fournirez au fiduciaire les renseignements dont celui-ci peut avoir besoin pour évaluer les éléments d'actif achetés au titre du fonds ou qui y sont détenus.

Les dispositions du présent paragraphe 17 resteront en vigueur après la résiliation du fonds.

18. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons à tout moment démissionner de notre rôle de fiduciaire du fonds en remettant, à vous et au mandataire, un préavis écrit de soixante (60) jours ou moins, au gré du mandataire. Le mandataire peut à tout moment nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en remettant, à vous et à nous, un préavis écrit de soixante (60) jours ou moins, à notre gré. Lorsqu'un préavis concernant notre destitution ou démission a été livré ou reçu, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un fiduciaire successeur autorisé en vertu des lois fiscales applicables et de toute autre législation applicable (le « fiduciaire successeur »). Si aucun fiduciaire successeur n'est trouvé pendant la période du préavis, nous ou le mandataire pouvons nous adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un fiduciaire successeur. Tous les coûts que nous avons engagés pour obtenir la nomination d'un fiduciaire successeur seront imputés des actifs du fonds et seront remboursés à même les actifs du fonds, à moins que le mandataire n'en assume personnellement la

Déclaration de fiducie pour le fonds de revenu de retraite autogéré de Financière Aviso

charge. Notre démission ou notre destitution ne prendra effet qu'après la nomination d'un fiduciaire successeur.

Toute société de fiducie résultant d'une fusion, du regroupement ou de la continuation à laquelle nous prenons part, ou ayant succédé à la quasi-totalité des activités de tutelle du fiduciaire liées à nos REER et FERR (que ce soit par la vente de cette entreprise ou autrement), deviendra, si elle y est autorisée, le fiduciaire successeur du fonds sans autre acte ni formalité.

En cas de changement de fiduciaire, nous transférerons les actifs du fonds au fiduciaire successeur dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de ce changement. Un tel transfert sera assujéti aux exigences du paragraphe 7 des présentes, y compris la conservation de tout bien nécessaire pour veiller à ce que le montant minimal vous soit versé pour l'année en question.

19. Modifications à la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons, de temps à autre, modifier la présente déclaration avec l'approbation, au besoin, des autorités fiscales compétentes, à condition que la modification ne disqualifie pas le fonds en tant que FERR en vertu des lois fiscales. Nous vous donnerons un préavis écrit de trente (30) jours de toute modification, à moins qu'elle ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales.

20. Documentation

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, le fiduciaire peut exiger les instructions, les quittances, les indemnités, les certificats de décharge fiscale, les certificats de décès et autres documents qu'il juge appropriés.

21. Instructions

Le fiduciaire et le mandataire ont le droit de s'appuyer sur des instructions écrites reçues de vous ou de toute personne désignée par écrit, conformément à la législation applicable, par vous pour donner des instructions en votre nom ou de toute personne prétendant être vous ou cette personne désignée, comme si elles provenaient de vous. Sous réserve des lois applicables, le fiduciaire ou le mandataire peut, sans engager de responsabilité envers vous ou toute autre personne, refuser de donner suite à une instruction.

22. Avis

Vous pouvez nous donner des instructions en les remettant en mains propres ou en les faisant parvenir par télécopieur ou par la poste, port payé (ou par tout autre moyen que nous ou le mandataire peuvent juger satisfaisant), à l'adresse du mandataire ou à toute autre adresse que nous précisons. Nous pouvons vous faire parvenir tout avis, relevé, reçu ou autre communication par la poste, port payé, à l'adresse indiquée sur votre demande ou à toute autre adresse que vous nous avez fournie par la suite. Les avis que nous vous enverrons seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvrable suivant leur mise à la poste.

23. Référence aux lois

Toute référence dans les présentes aux lois, aux règlements ou aux dispositions à leur égard signifie que ces lois, règlements ou dispositions peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre.

24. Soldes non réclamés

Les actifs du fonds peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire a l'entière discrétion de décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec vous, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des biens abandonnés. Ces avoirs sont vendus aux prix que le fiduciaire juge correspondre à leur juste valeur marchande au moment en cause. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, à des prix qu'il estime être justes et adéquats.

Les avoirs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son entière discrétion.

Le fiduciaire peut également, à son entière discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte existant en votre nom ou à un nouveau compte qui serait ouvert en votre nom.

Vous pouvez en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au fiduciaire de vous remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation. À moins que la législation applicable ne le prescrive, vous n'avez pas d'autre droit aux montants retirés de vos comptes, lorsque ces comptes étaient fermés par le fiduciaire.

Le fiduciaire ou le mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure comme il est décrit au paragraphe 15 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec vous. Vous autorisez le fiduciaire à prendre cette mesure et à communiquer les renseignements personnels vous concernant qui sont raisonnablement requis pour que l'on puisse communiquer avec vous.

25. Transferts de rentes de retraite étrangères

L'acceptation de tout transfert de rente de retraite étrangère est à la seule discrétion du fiduciaire. Si vous transférez une rente de retraite étrangère auprès du fiduciaire ou du mandataire, il incombe à vous seul de vous assurer que le transfert est admissible et respecte la législation applicable, y compris la Loi. Il est possible qu'une somme ainsi transférée soit immobilisée pendant un certain temps conformément à la législation étrangère applicable.

Vous reconnaissez qu'il incombe à vous seul de vous acquitter de vos responsabilités fiscales, au Canada et à l'étranger, rattachées aux sommes transférées, et que les sommes transférées ne sont pas à l'abri des créanciers. Il vous incombe de déterminer l'admissibilité des transferts et de consulter votre gestionnaire de caisse de retraite et un expert en fiscalité internationale.

26. Caractère exécutoire

Les modalités de la présente déclaration lieront vos héritiers et vos représentants légaux personnels ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant cela, si le fonds ou les actifs du fonds sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie du fiduciaire successeur prévaudront par la suite.

27. Lois applicables

La présente déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada qui s'y appliquent, sauf que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « époux » et « conjoint de fait » seront reconnus conformément à la Loi.

28. Accès au dossier (applicable au Québec seulement)

Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier aux bureaux du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, à nous et au mandataire ainsi qu'à nos mandataires ou représentants respectifs, d'accéder à votre demande, de répondre aux questions que vous pourriez avoir sur la demande et votre fonds, de gérer votre fonds et de suivre en permanence vos instructions. Sous réserve de la législation applicable, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire pour prendre toute décision pertinente à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire, nos employés, mandataires et représentants respectifs, toute autre personne requise pour l'exécution de nos devoirs et obligations et de ceux du mandataire, vous ou toute autre personne que vous autorisez expressément par écrit peuvent avoir accès au dossier. Vous avez le droit de consulter votre dossier et d'y faire corriger quoi que ce soit. Pour exercer ces droits, vous dev